



## Procès-verbal du conseil municipal du 22 avril 2026

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LANDAUL, légalement convoqué le seize avril deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yann LE GALLO, Maire.

Présents : LE GALLO Yann, TOUBLANT Catherine, ALLANIC Jean-Pierre, LE STANC Carole, WAGEBART Nicolas, GETREAU-LE REGUER Véronique, AUDIC Eric, DARIELLE Marina, TRENIT Marc, JUSTOM Carole, LE THUAUT Yann, WALTER Barbara, LE NORCY Jacky, VIRRIION Vanessa, DEBIEN Simon, LE BELLEC Maryse, MOREL Nicolas, GUENOT Sandra, GUILLO Isabelle, MOIZAN Ludovic, HOREL Carine, DELHELLE Thierry, LE PALUD Didier

Absents excusés :

Absents :

Le secrétariat a été assuré par TOUBLANT Catherine

Début de séance : 20h32

### Fonctionnement du conseil municipal

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2026

Vu le projet de procès-verbal,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2026.

#### 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026

Vu le projet de procès-verbal,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2026.

#### 3. Création des commissions municipales et désignation des membres

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Selon l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales :

*« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

Les commissions créées à l'initiative du Conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges (hors Commission d'appel d'offres), le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer d'au moins un représentant.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De constituer les commissions suivantes :
  - Commission Finances – Ressources humaines
  - Commission Travaux – Urbanisme
  - Commission Associations – Sport – Culture
  - Commission Médiathèque – Communication
  - Commission Sécurité – Cadre de vie
  - Commission Enfance Jeunesse
- De ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions municipales,
- De procéder à la désignation des membres des commissions, en respectant le principe de la représentation proportionnelle,
  - **Commission Finances – Ressources humaines**
    - Jean-Pierre ALLANIC
    - Carole LE STANC
    - Marc TRENIT
    - Marina DARIELLE
    - Maryse LE BELLEC
    - Eric AUDIC
    - Thierry DELEHELLE
    - Didier LE PALUD
  - **Commission Travaux – Urbanisme**
    - Nicolas WAGEBART
    - Marc TRENIT
    - Jacky LE NORCY
    - Eric AUDIC
    - Sandra GUENOT
    - Véronique GETREAU-LE REGUER
    - Nicolas MOREL
    - Thierry DELHELLE
    - Didier LE PALUD

○ **Commission Associations – Sport – Culture**

- Carole LE STANC
- Jacky LE NORCY
- Catherine TOUBLANT
- Vanessa VIRRION
- Carole JUSTOM
- Véronique GETREAU-LE REGUER
- Yann LE THUAUT
- Carine HOREL
- Didier LE PALUD

○ **Commission Médiathèque - Communication**

- Barbara WALTER
- Carole LE STANC
- Sandra GUENOT
- Véronique GETREAU-LE REGUER
- Carole JUSTOM
- Isabelle GUILLO
- Didier LE PALUD

○ **Commission Sécurité – Cadre de vie**

- Simon DEBIEN
- Nicolas MOREL
- Eric AUDIC
- Maryse LE BELLEC
- Carole LE STANC
- Ludovic MOIZAN
- Didier LE PALUD

○ **Commission Enfance – Jeunesse**

- Catherine TOUBLANT
- Barbara WALTER
- Nicolas MOREL
- Marina DARIELLE
- Carole JUSTOM
- Carine HOREL

*Les candidatures des conseillers municipaux aux commissions n'ont pas bien été retranscrites dans la délibération. Ce point sera remis à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.*

4. Commission d'Appel d'Offre (CAO) – Election des membres

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Selon les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des collectivités territoriales,

La commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

Il est proposé de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- Liste n°1 présente :

|                   |                        |                     |                     |
|-------------------|------------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Titulaires</b> | M. Jean-Pierre ALLANIC | M. Nicolas WAGEBART | M. Thierry DELHELLE |
| <b>Suppléants</b> | M. Jacky LE NORCY      | M. Eric AUDIC       | MME Isabelle GUILLO |

Afin d'assurer le remplacement des membres de la commission d'appel d'offres en cas de vacances, il est proposé de compléter la liste avec deux conseillers municipaux :

- M. Didier LE PALUD,
- M. Marc TRENIT.

Le remplacement des membres de la commission d'appel d'offres se fera de la manière suivante :

- Le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- En cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la CAO est intégralement renouvelée.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23

Ainsi répartis :

La liste n° 1 obtient 23 voix.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec M. le maire, président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

MM. Jean-Pierre ALLANIC, Nicolas WAGEBART, Thierry DELHELLE membres titulaires,

MM. et M<sup>me</sup> Jacky LE NORCY, Eric Audic, Isabelle GUILLO, membres suppléants.

MM. Didier LE PALUD et Marc TRENIT assureront le remplacement des membres de la Commission d'appel d'offre en cas de vacances des postes de titulaires/suppléants

*Le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture a fait remarquer que lorsqu'une seule liste est présente, il ne peut y avoir que 3 titulaires et 3 suppléants, MM. Didier LE PALUD et Marc TRENIT ne peuvent pas être considérés comme élus. Ce point sera remis à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.*

##### 5. Règlement Intérieur du Conseil municipal

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Les principales dispositions contenues dans règlement du conseil municipal retracent les modalités de fonctionnement du conseil.

A cette fin, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de règlement intérieur présenté par Monsieur le Maire.

## 6. Délégation du Conseil municipal au Maire

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

### Limites :

Montant : maximal de 500 000 €. Les financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la Charte Gissler annexée à la circulaire du 25 juin 2010.

Caractéristiques essentielles des contrats : Dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 15 juin 2010, les produits de financement pourront être :

- Des emprunts obligataires,
- Et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- Et/ou des emprunts à barrière.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Euribor (de 1 semaine à 12 mois)
- Eonia et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM), • Livret A ou LEP,
- Inflation Européenne et/ou Française,
- Libor GBP, USD, • TEC 1 à 20 ans,
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés EUR, GBP, USD
- Taux fixe Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Pour les produits de financement, cette délégation doit permettre de :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- et notamment pour les réaménagements de dette, :
  - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - o la possibilité d'allonger la durée du prêt,
  - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximal de 500 000 € ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code. A ce titre le Maire pourra déléguer l'exercice des droits de préemption aux tiers suivants
- La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA),
  - L'Etablissement Public Foncier Régional de Bretagne (EPFRB),
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de se constituer partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est valable pour l'ensemble des contentieux de la commune, devant toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximal de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, d'un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi notamment les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code exceptés ceux pour lesquels le Conseil Municipal a déjà délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique ou de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'un montant maximum de 500 000 €, pour tout type de projet et sans préjuger de leur réalisation future ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

*[Observations : La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence environnementale s'effectue par voie électronique uniquement pour certains projets, plans et programmes exemptés d'enquête publique. Au cas présent, ces projets, plans et programmes sont ceux qui doivent être autorisés ou approuvés par la commune]*

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront : Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

*Didier LE PALUD : Demande s'il faut voter sur l'ensemble de la liste qui vient d'être énumérée.*

*Jean-Pierre ALLANIC : Répond par l'affirmative.*

*Didier LE PALUD : Demande si les décisions de fermeture de classes dépendent aussi du conseil municipal.*

*Monsieur le Maire : Répond par la négative et précise que la décision de fermeture de classe dépend de l'Education nationale.*

*Didier LE PALUD : Considère que le transfert du droit de préemption urbain à AQTA revient à déléguer le patrimoine de la commune à AQTA. Demande ce qu'il en est de la procédure de reprise des concessions.*

*Monsieur le Maire : Répond que la procédure de reprise de concessions est en cours depuis plus d'un an et précise qu'il s'agit d'une procédure très encadrée. Concernant la délégation du droit de préemption urbain à AQTA, répond que cette possibilité existait déjà.*

*Didier LE PALUD : Demande si le PLU va également être transféré à AQTA avec élaboration d'un PLUI.*

*Monsieur le Maire : Répond que si la majorité des communes d'AQTA souhaite évoluer vers un PLUI, la commune ne pourra pas s'y opposer. Précise que l'élaboration d'un PLUI s'accompagne d'un transfert de compétence de la gestion des eaux pluviales et de la voirie.*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De donner à M. le Maire les délégations citées précédemment prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

*Le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture a interpellé la commune sur les points 27° et 30° :*

- *27° : la délégation de « procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » doit être encadré par le Conseil municipal*
- *30° : La délégation de l'admission en non valeur d'une créance irrécouvrable au Maire ne peut excéder le montant de 200€ (décret de février 2026).*

*Ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.*

## 7. Désignation représentants au SIVU DU Centre de secours de Pluvigner

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Selon les statuts du SIVU, la commune de Landaul est représentée au sein du comité syndical par :

- Deux délégués titulaires ;
- Deux délégués suppléants.

Conformément à l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, les délégués sont élus au scrutin secret et à majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par dérogation au premier alinéa du présent I du même article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de procéder à l'élection des deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Se portent candidats les conseillers suivants :

- Délégués titulaires : M. Yann LE GALLO, M. Marc TRENIT
- Délégués suppléants : MME Catherine TOUBLANT, M. Yann LE THUAUT

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-7,

Considérant les candidatures aux fonctions de délégués titulaires de :

- M. Yann LE GALLO,
- M. Marc TRENIT,

Considérant les candidatures aux fonctions de délégués suppléants de :

- MME Catherine TOUBLANT,
- M. Yann LE THUAUT,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après avoir procédé au vote, décide à l'unanimité de :

- Nommer les délégués suivants au SIVU du Centre de secours de Pluvigner :
  - o Délégués titulaires : M. Yann LE GALLO et M. Marc TRENIT
  - o Délégués suppléants : MME Catherine TOUBLANT et M. Yann LE THUAUT.

## 8. Désignation représentants au Syndicat Départemental d'énergies du Morbihan : Morbihan Energies

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus.

Notre commune est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'**élection de deux délégués**. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix de nos deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres de notre Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin **uninominal** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par dérogation au premier alinéa du présent I de l'article L.5711-1, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De procéder à l'élection de deux délégués au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, Morbihan Energies.

Se portent candidats les conseillers suivants :

- M. Yann LE GALLO, M. Jacky LE NORCY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-7,

Considérant les candidatures aux fonctions de délégués de :

- M. Yann LE GALLO,
- M. Jacky LE NORCY,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Nommer les délégués suivants au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, Morbihan Energies :
  - o Délégués titulaires : M. Yann LE GALLO, M. Jacky LE NORCY.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après avoir voté à l'unanimité, décide :

- Nommer les délégués suivants au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, Morbihan Energies :
  - o Délégués titulaires : M. Yann LE GALLO, M. Jacky LE NORCY

#### 9. Désignation représentants SPL AQTA Energies

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

La Commune est actionnaire de la SPL AQTA Energies, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 19 avril 2024.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant neuf sièges répartis comme suit :

- 8 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL AQTA Energies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1531-1,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la désignation de M. Nicolas WAGEBART en tant que délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation de M. Nicolas WAGEBART représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ;

#### 10. Désignation représentants SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme

La Commune est actionnaire de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 6 janvier 2017.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant dix-huit sièges répartis comme suit :

- 12 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 2 sièges pour la Commune de Quiberon,
- 2 sièges pour la Commune de Carnac,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,
- 1 siège réservé à un représentant des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la désignation de MME Sandra GUENOT en tant que déléguée au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation de MME Sandra GUENOT en tant que représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

#### 11. Désignation représentant OFS AQTA

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Le Programme Local de l'Habitat d'AQTA a été adopté à l'unanimité par délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 et intègre un volet fort pour aider les ménages, jeunes actifs et familles monoparentales à se loger sur le territoire, en insistant sur le développement de dispositifs en matière de maîtrise publique du foncier mais également du logement (en accession et en location). L'objectif est de faire bénéficier le territoire des nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement destinés aux ménages et aux opérateurs œuvrant dans la réalisation de logements, notamment de logements abordables sous le dispositif du bail réel solidaire (BRS) consenti par l'organisme foncier solidaire (OFS).

Le BRS permet, par une dissociation du foncier et du bâti, de vendre des logements dédiés à la résidence principale à des ménages sous conditions de ressources. L'OFS reste propriétaire du terrain et le ménage est propriétaire du logement. La

revente du logement par le ménage est encadrée de façon à éviter la spéculation sur une très longue durée et d'optimiser l'efficacité des aides des collectivités locales en faveur de l'habitat. Le BRS complète ainsi les produits d'accession aidée proposés par le PLH 2023-2028 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Par délibération du Conseil communautaire du 5 avril 2024, AQTA a approuvé la création de l'association à but non lucratif « OFS AQTA ».

L'OFS AQTA a obtenu l'agrément du Préfet de Région par arrêté préfectoral le 30 avril 2025. Il se fixe pour objectif à moyen terme la réalisation d'une moyenne de 100 logements/an en BRS avec une montée en charge progressive (710 logements sont attendus en 10 ans).

Les statuts de l'OFS AQTA, adoptés par le conseil d'administration, prévoient 3 collèges de membres :

- Intercommunalité : 5 membres également administrateurs de l'association ;
- Communes : 1 membre par commune adhérente. Ce collège élit 3 administrateurs siégeant au conseil d'administration ;
- Associés : 1 membre par partenaire adhérent. Ce collège élit 1 administrateur siégeant au conseil d'administration mais n'est pas doté à la création de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application relative au contrat d'association ;

Vu les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 255-1 à L.255-19 et R.255-1 à R.255-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 adoptant le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2023-2028 ;

Vu les délibérations n°2022DC/059 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 et n°2024DC/053 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 définissant le cadre d'application du bail réel solidaire sur le territoire d'AQTA ;

Vu la délibération n°2024DC/054 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 approuvant la création d'un organisme foncier solidaire sous la forme d'une association sur le territoire d'AQTA ainsi que les statuts de ladite association ;

Vu les statuts de l'association OFS AQTA adoptés par son conseil d'administration le 9 juillet 2024, modifiés le 6 septembre 2024 et le 19 juin 2025, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Vu l'agrément obtenu par l'OFS AQTA par arrêté préfectoral du 30 avril 2025 ;

Vu la délibération n° DEL05\_2024\_12\_12 du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 approuvant l'adhésion à l'association et le versement d'une cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale constitutive de l'OFS AQTA ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de désigner 1 représentant de la commune, membre du collège « Communes » de l'OFS AQTA : Mme Véronique GETREAU-LE REGUER ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document y afférent.

## 12. Désignation représentant OFS au Comité National d'Actions Sociale CNAS

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

En adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (Art. L731-1 du CGFP).

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué des agents, chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Ceux-ci participent à la vie des instances et relayent l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Ils participent à l'assemblée annuelle départementale, donnent un avis et émettent des vœux sur les orientations de l'association.

Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-1 et L.2121-33 relatifs au Fonctionnement du Conseil municipal et ses articles L.731-1 à L.733-2 et L.452-42 relatifs à l'action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales,

Vu l'article 6 des statuts du CNAS,

Considérant que la commune doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « Délégué élu »,

Considérant que la commune doit désigner un agent pour siéger aux instances du CNAS, appelé « Délégué agent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De désigner MME Marina DARIELLE comme déléguée élue pour représenter la commune auprès du CNAS
- D'autoriser Monsieur le Maire à désigner le délégué agent pour représenter la commune auprès du CNAS.

### 13. Désignation représentant Correspond Défense

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des Conseils Municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Le gouvernement a constaté que les concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Enfin, les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2121- 21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 ;

Considérant que, le développement de la relation armée-citoyen nécessite de disposer sur le territoire national de correspondants locaux chargés des questions de défense ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De désigner M. Yann LE GALLO comme correspondant chargé des questions de défense pour la commune.

#### 14. Désignation référent sécurité routière

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

#### **Il est le correspondant privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux :**

Il veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité, en s'appuyant sur les connaissances, compétences et moyens que l'État met à sa disposition :

- la coordination sécurité routière qui anime au quotidien la mise en œuvre de la politique de sécurité routière définie localement,
- l'observatoire départemental de sécurité routière (ODSR) qui assure le suivi statistique et produit des analyses de l'accidentalité locale,
- le réseau des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), bénévoles nommés par le Préfet, qui relaient le message de la sécurité routière auprès des publics divers, notamment les établissements scolaires, les collectivités territoriales et les entreprises,
- le chargé de mission deux-roues motorisé (2RM) qui apporte son expérience sur ce sujet. Il sensibilise aux problèmes spécifiques des usagers de 2RM et organise des actions en faveur de leur sécurité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De désigner MME Carole LE STANC référent de la commune sur les questions liées à la sécurité routière.

#### 15. Désignation des conseillers municipaux membres de la Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, une commission de contrôle doit être mise en place dans chaque commune pour exercer un contrôle à posteriori des décisions du Maire. La commission de contrôle est composée de conseillers municipaux volontaires chargés de contrôler les mouvements des électeurs (inscription/radiation).

La composition de la commission dans les communes de plus de 1 000 habitants dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement du Conseil municipal. Les conseillers municipaux membres de cette commission ne peuvent être le Maire, les adjoints au Maire, les conseillers délégués. Ils ont pris dans l'ordre du tableau du Conseil municipal.

La commission de contrôle dans les communes de plus de 1000 habitants est composée de cinq conseillers municipaux répartis de la manière suivante :

Si trois listes sont présentes au conseil municipal :

- 3 conseillers de la liste majoritaire ;
- 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2ème et à la 3ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (1 conseiller de chaque liste).

Vu la Loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016,

Vu l'article L.19 (IV à VII) du Code électoral,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De recueillir les noms des conseillers municipaux volontaires pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales,

Liste majoritaire :

- Titulaire M. Nicolas MOREL, suppléant M. Yann LE THUAUT.
- Titulaire MME Maryse LE BELLEC, suppléant MME Vanessa VIRRION.
- Titulaire MME Marina DARIELLE, suppléant M. Marc TRENIT.

Liste Mme GUILLO :

- Titulaire MME Isabelle GUILLO, suppléant M. Ludovic MOIZAN.

Liste M. LE PALUD :

- Titulaire M. LE PALUD.

- De présenter à M. Le Préfet la liste ci-dessus de conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales.

#### 16. Détermination du nombre d'élus municipaux au Conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les [articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25](#) du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

- Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

- Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Vu les [articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15](#) du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Fixer à 5 le nombre d'administrateurs élus du CCAS,
- Fixer à 5 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Fixer à 5 le nombre d'administrateurs élus du CCAS,
- Fixer à 5 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

#### 17. Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS

Le nombre des d'administrateurs élus devant siéger au CCAS a été fixé à 5.

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est procédé à l'appel des listes candidates :

- Liste 1 : MME Véronique GETREAU-LE REGUER, MME Marina DARIELLE, MME Carole JUSTOM, MME Vanessa VIRRION, MME Isabelle GUILLO, MME Carine HOREL, MME Barbara WALTER.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Procéder à l'élection des administrateurs élus au Conseil d'administration du CCAS au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les listes en présence :

- Liste 1 : MME Véronique GETREAU-LE REGUER, MME Marina DARIELLE, MME Carole JUSTOM, MME Vanessa VIRRION, MME Isabelle GUILLO, MME Carine HOREL, MME Barbara WALTER.

Votants : 23

Blancs ou nuls : 0

Exprimés : 23

Liste 1 : 23

Sont élus administrateurs élus au Conseil d'administration du CCAS :

- MME Véronique GETREAU-LE REGUER,
- MME Marina DARIELLE,
- MME Carole JUSTOM,
- MME Vanessa VIRRION,
- MME Isabelle GUILLO.

En cas de vacance de poste, les représentants titulaires seront remplacés dans l'ordre par les noms suivants sur la liste :

- MME Carine HOREL,
- MME Barbara WALTER.

#### 18. Conseillers municipaux délégués : détermination du nombre et désignation

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente les délégations de fonction de tous les adjoints suite à leur élection :

- M. Jean-Pierre ALLANIC : Finances et Ressources Humaines
- MME Catherine TOUBLANT : Enfance et Jeunesse
- M. Nicolas WAGEBART : Urbanisme et Travaux
- Mme Carole LE STANC : Associations et sécurité

Il propose aujourd'hui au conseil municipal de créer 5 postes de « conseiller municipal délégué » afin d'accompagner les adjoints dans leurs délégations, pour leur confier les missions suivantes :

- Affaires sociales et CCAS à Madame GETREAU-REGUER Véronique
- Associations sportives à Monsieur NORCY Jacky
- Espace jeunes et médiathèque à Madame WALTER Barbara
- Environnement à Monsieur DEBIEN Simon
- Communication à Madame GUENOT Sandra

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Créer 5 postes de « Conseiller municipal délégué »,
- Désigner les conseillers municipaux suivants pour les missions suivantes :
  - o Affaires sociales et CCAS à Madame GETREAU-REGUER Véronique
  - o Associations sportives à Monsieur NORCY Jacky
  - o Espace jeunes et médiathèque à Madame WALTER Barbara

- Environnement à Monsieur DEBIEN Simon
- Communication à Madame GUENOT Sandra

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions), décide :

- Créer 5 postes de « Conseiller municipal délégué »,
- Désigner les conseillers municipaux suivants pour les missions suivantes :
  - Affaires sociales et CCAS à Madame GETREAU-REGUER Véronique
  - Associations sportives à Monsieur NORCY Jacky
  - Espace jeunes et médiathèque à Madame WALTER Barbara
  - Environnement à Monsieur DEBIEN Simon
  - Communication à Madame GUENOT Sandra

## Finances

### 19. Indemnités de fonction

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Néanmoins, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une [enveloppe financière](#) variant selon la taille de la commune. L'octroi d'une indemnité de fonction à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat ».

Le versement d'une indemnité de fonction nécessite une [délibération](#).

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire ([L2123-23 du C.G.C.T.](#)), aux adjoints au maire ([L2123-24](#)) et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux ([L2123-24-1](#)).

Le Code général des collectivités territoriales permet également à certaines communes, sous conditions, **d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus** ([L2123-22](#) et [R2123-23](#)).

La commune de Landaul appartenant à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée pour la commune de LANDAUL s'élèvera, avec quatre postes d'adjoints, à **5 804,88 €**.

*Monsieur le Maire : Indique que selon la strate de la population, la commune pourrait bénéficier de 6 adjoints, soit une enveloppe mensuelle maximum de 7 562,53 €. Ajoute que le choix de se doter seulement de 4 adjoints permet à la commune une économie annuelle de 21 091,80 € sur 6 ans.*

*Thierry DELHELLE : Considère que cette position est contraire à la promesse de campagne de la liste majoritaire, qui s'était alors engagée à faire baisser de 15 000 € l'enveloppe des indemnités de fonction qui étaient pratiquées en 2025, et non une baisse par rapport au nouveau texte de loi de 2026.*

*Monsieur le Maire : Répond qu'il n'y pas eu de changement par rapport à ce qui avait été annoncé pendant la campagne électorale.*

*Thierry DELHELLE : Pense que ce n'est pas ce qui a été compris par les Landaulais et considère que la promesse n'a pas été tenue. Ajoute que les indemnités de fonction proposées représentent une augmentation de 5 000 € par rapport à l'enveloppe des indemnités de l'équipe précédente, en 2025.*

*Didier LE PALUD : Annonce qu'il s'abstiendra sur ce point car ne dispose pas de tous les éléments financiers pour juger.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Landaul compte 2 575 habitants,

Considérant que l'enveloppe globale avec quatre postes d'adjoint s'élève à **5 804,88 € brut mensuel**,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 voix contre, 1 abstention), décide :

- Fixer les indemnités suivantes :
  - o Maire : 47,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1 940,17 € brut)
  - o Adjoint : 16,62 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 683,17 € brut)
  - o Conseiller délégué : 5,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 226,08 € brut)

## 20. Budget de formation des élus municipaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus, la loi du 31 mars 2015 instituant le droit individuel à la formation (DIF) au profit des élus locaux et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. Le conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123.1, L.2123-2 et L. 2123-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ».

Conformément aux article L.2123-16 et R.2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulables sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-14,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant,

*Monsieur le Maire : Indique que la formation des élus est indispensable. Ajoute que la loi de décembre 2025 impose aux administrations et partenaires des séances de formation gratuite à destination des élus municipaux en début de mandat (L'Association des Maires de France, AQTA, DGFIP...). Il souhaite favoriser ces formations gratuites qui vont bientôt débiter. Si des besoins particuliers émergent, des sessions de formation payantes seront organisées.*

*Didier LE PALUD : Rappelle qu'il y a eu un gros travail effectué sous la mandature précédente sur la culture bretonne. Demande si les élus municipaux peuvent accéder à des formations sur la culture bretonne pour continuer à capitaliser sur le sujet.*

*Monsieur le Maire : Répond que les catalogues de formation ne sont pas encore sortis. Ajoute que ce qui a été initié sur la culture bretonne sera poursuivi.*

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'inscrire au budget une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 7% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal, soit 4 875,75 € pour l'année 2026 ;
- De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et de l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant.

## 21. Plan de financement Projet de vidéoprotection

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La commune de Landaul doit faire face à de plus en plus d'actes de délinquance et de vandalisme des espaces publics et souhaite renforcer ses dispositifs de vidéoprotection.

**Le projet d'espace sport santé jeunesse** est en cours de finalisation sur une parcelle. Ce projet prévoit un espace libre d'accès à un Pumptrack, une aire de jeux loisirs avec des modules pour les enfants et des agrées sportifs pour les adultes mais aussi l'implantation d'un modulaire de 50m<sup>2</sup> destiné à accueillir un espace jeune pour les 11-17 ans sous encadrement de notre service enfance jeunesse. La commune souhaite pouvoir protéger ce nouvel espace libre d'accès et pouvoir limiter tout acte de vandalisme sur des structures nouvellement installées. Le dispositif proposé prévoit l'installation de quatre caméras sur le modulaire espace jeunes qui sera installé en septembre 2026, afin de pouvoir couvrir par vidéosurveillance l'ensemble des aménagements.

La commune souhaite également pouvoir renforcer la sécurité et la vidéoprotection devant **le bâtiment de la mairie et de l'agence postale communale**. Le dispositif prévoit l'installation de deux caméras :

- Entrée de la mairie,
- Parking et agence postale.

| Plan de financement Vidéoprotection                           |                    |                                                        |                    |             |
|---------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| DEPENSES                                                      |                    | RECETTES                                               |                    |             |
| Désignation                                                   | Montant HT         | Désignation                                            | Montant HT         | Financement |
| <b>Dispositif vidéoprotection Espace sport santé jeunesse</b> | <b>7 950,00 €</b>  | Fonds Interministériel de prévention de la délinquance | 6 785,00 €         | 50%         |
| <b>Dispositif vidéoprotection Mairie/agence postale</b>       | <b>5 620,00 €</b>  | Commune                                                | 6 785,00 €         | 50%         |
| <b>TOTAL</b>                                                  | <b>13 570,00 €</b> |                                                        | <b>13 570,00 €</b> | 100%        |

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

*Didier LE PALUD : Considère la somme de 13 000 € HT très raisonnable pour ce type d'installation. Aurait souhaité que le sujet puisse être débattu en commission sécurité qui vient d'être créée. Ajoute que souvent les délinquants sont filmés mais non reconnaissables.*

*Monsieur le Maire : Précise que la demande de subvention devait être déposée au plus vite. Ajoute que si le délai n'avait pas été aussi contraint, le sujet aurait été abordé en commission.*

*Didier LE PALUD : Si ce projet d'installation de vidéo protection est une bonne chose, Ajoute qu'il est nécessaire également de sécuriser les bâtiments municipaux.*

*Monsieur le Maire : Répond qu'il est effectivement nécessaire de sécuriser les bâtiments et que ce sujet sera justement discuté en commission sécurité.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 et suivants ;

Vu le projet de vidéoprotection de la voie publique

Vu le montant total estimé du projet à 13 570 € HT,

Considérant que la commune souhaite renforcer la sécurité et la vidéoprotection de deux sites particulièrement exposés,

Considérant que l'opération nécessite d'arrêter un plan de financement prévisionnel afin de solliciter les subventions mobilisables de l'Etat, notamment le Fonds Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), décide :

- 1) D'approuver l'opération et le plan de financement comme suit :

| Plan de financement Vidéoprotection                    |                    |                                                        |                    |             |
|--------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| DEPENSES                                               |                    | RECETTES                                               |                    |             |
| Désignation                                            | Montant HT         | Désignation                                            | Montant HT         | Financement |
| Dispositif vidéoprotection Espace sport santé jeunesse | 7 950,00 €         | Fonds Interministériel de prévention de la délinquance | 6 785,00 €         | 50%         |
| Dispositif vidéoprotection Mairie/agence postale       | 5 620,00 €         | Commune                                                | 6 785,00 €         | 50%         |
| <b>TOTAL</b>                                           | <b>13 570,00 €</b> |                                                        | <b>13 570,00 €</b> | 100%        |

- 2) De solliciter auprès de l'Etat et de la Préfecture du Morbihan une subvention dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation d'un montant de 6 785,00 € pour la réalisation du projet ;
- 3) D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de ces subventions.

## 22. Convention de mise à disposition d'un hydrant privé pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à défendre, l'alimentation en eau des moyens de secours par l'intermédiaire des Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Lors des interventions des secours, la proximité d'un point d'alimentation en eau par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation et son maintien en bon état de fonctionnement, concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder vie humaine, de protéger les biens et l'environnement.

Le service public de DECI est une compétence communale placée sous l'autorité du Maire. Ce service assure la gestion matérielle des PEI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques de l'ensemble des PEI.

Dans la majorité des situations, les PEI appartiennent au service public (bornes incendies) mais exceptionnellement, des tiers, personnes privées peuvent participer à la DECI en mettant à disposition des PEI préalablement identifiés par les services du SDIS.

L'arrêté municipal de Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être renouvelé répertoriant les PEI recensés sur le territoire communal.

Le SDIS a identifié sur la commune plusieurs PEI privés pouvant être mis à disposition des services de secours en cas d'incendie. A ce titre, une convention type est proposée aux propriétaires d'un PEI privé : Convention type relative à la mise à disposition d'un hydrant pour la défense extérieure contre l'incendie. Les propriétaires concernés ont déjà pu échanger avec un référent du SDIS et un agent de la commune.

*Didier LE PALUD : Demande si les propriétaires d'étang et ou de petits points d'eau ont la possibilité de s'opposer à l'utilisation de la ressource.*

*Monsieur le Maire : Répond que les pompiers sollicitent en 1<sup>er</sup> lieu les propriétaires conventionnés mais ensuite il y a réquisition de tous les ressources en eau s'il y a besoin.*

*Isabelle GUILLO : Ajoute qu'ils réquisitionnent d'abord les points d'eau privés et les étangs mais qu'ils peuvent aussi réquisitionner l'eau des piscines.*

*Monsieur le Maire : Répond par l'affirmative mais précise que les piscines n'ont jamais encore été réquisitionnées dans le Morbihan.*

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), décide :

- D'approuver les termes de la convention type à passer avec les propriétaires d'un PEI privé,
- D'autoriser M. le Maire à signer les conventions avec les tiers propriétaires d'un EPI privé.

### 23. Prolongation Convention Territoriale Globale (CTG) AQTA – CAF

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La communauté d'Auray Quiberon Terre Atlantique et l'ensemble des communes de la communauté de communes d'AQTA se sont engagés dans une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2023-2026 signée le 21 décembre 2023.

Afin de poursuivre et finaliser la mise en œuvre du plan d'action engagé et investir pleinement la démarche d'évaluation (jeunesse puis sur l'ensemble des thématiques), il a été proposé de prolonger d'une année la convention actuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La CAF du Morbihan transmettra ensuite l'avenant pour signature, et proposera, aux différentes collectivités, des avenants de prolongation relatifs à leurs conventions d'objectifs et de financements respectives.

*Monsieur le Maire : Précise qu'il y a renouvellement de 47% des Maires de l'arrondissement de Lorient. Cette prolongation de la convention actuelle permettra aux élus de pouvoir s'approprier ces sujets afin de proposer de nouvelles pistes d'action.*

Vu la délibération n° DEL08.2022\_12\_08 en date du 12 décembre 2022, validant la signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF, Auray Quiberon Terre Atlantique et l'ensemble des communes membres.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider le principe de la prolongation d'une année la Convention Territoriale Globale dans des conditions identiques soit jusqu'au 31 décembre 2027.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation qui sera transmis par la Caf.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

#### Informations diverses :

Suite aux échanges durant la séance, Monsieur le Maire ajoute que plusieurs formations gratuites vont être proposées dans les mois à venir.

Le Préfet et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lorient ont réuni ce jour tous les Maires afin de leur faire part de leurs préoccupations sur le territoire. Le 6 juin, tous les Maires du Morbihan seront de nouveau réunis à la Préfecture afin de leur présenter les différents services de l'Etat dans le Département et comment les solliciter.

Le prochain Conseil communautaire se tiendra le 24 avril. Des ateliers sont organisés avec les conseillers communautaires tous les vendredis du mois de mai afin d'élaborer le nouveau projet de territoire communautaire.

Fin de séance : 21h38